



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 38/2019
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA RD N°4
DURANT LA PERIODE SCOLAIRE AUX HEURES D'ENTREE ET DE SORTIE DES ELEVES
DES CLASSES DE L'ECOLE DE MORILLON
(lieu-dit «Chef-lieu »)
DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2111-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-3,

CONSIDERANT, qu'en raison de la proximité de la route départementale n°4 au lieu-dit « Chef-lieu » avec l'école élémentaire de Morillon, il importe d'assurer la sécurité des usagers et que de ce fait, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories,

CONSIDERANT qu'il convient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité des personnes au moment des heures d'entrée et de sortie des classes,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception du bus scolaire, des véhicules de secours et de Gendarmerie sont interdits sur la route départementale n°4 au lieu-dit « Chef-lieu » du **lundi 24 juin 2019 au vendredi 5 juillet le matin de 8h30 à 8h50 et l'après-midi de 16h25 à 16h45.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits aux heures et jours mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sur la portion comprise entre le cabinet médical jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » sur la route départementale n°4 au lieu-dit « Chef-lieu » (d'après plan joint).

Article 3 : Les dispositifs de sécurisation et de signalisation seront mis en place par les services techniques de la commune de Morillon et l'ASVP.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché et publié seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application le **lundi 24 juin 2019** et dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant de la gendarmerie de Tanninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le CTD de Tanninges,
- ☞ La société de transport JACQUET,
- ☞ La Poste,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ L'ASVP,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 19 juin 2019
Le maire,
Alain DENERIAZ

Notifié le : **21 JUIN 2019**
Affiché le : **21 JUIN 2019**



